

BVGer D-3784/2006 vom 27. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3784_2006

FR: TAF D-3784/2006 du 27 janvier 2009

IT: TAF D-3784/2006 del 27 gennaio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé, directement touché par la décision de l'ODM, a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, et a donc qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons,

c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'Etat (JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; ACHERMANN / HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, rien ne permet de mettre en doute le récit du recourant quant à son passé dans les camps de réfugiés du nord de l'Irak, d'autant moins qu'il a produit un nombre non négligeable de preuves de son passage dans le camp de E._____. Ainsi, il convient de déterminer si A._____, en raison de ce passé, serait susceptible de craindre une persécution future en cas de retour en Turquie.

E. 3.2

A titre préliminaire, et quand bien même l'ODM n'en a pas fait mention dans sa décision, il convient de relever que le fait que la procédure d'asile engagée en Allemagne par l'intéressé avant de venir en Suisse ait été rejetée en 2003 ne doit pas influencer la présente procédure de manière négative. En effet, pour apprécier la crainte fondée de futures persécutions alléguée par le recourant, il y a lieu de tenir compte tout particulièrement de la situation actuelle qui prévaut en Turquie. Plus de cinq ans s'étant écoulés depuis le rejet de la demande d'asile introduite en Allemagne, l'issue de cette procédure ne peut dès lors plus avoir d'incidence sur celle introduite en Suisse.

E. 3.3

L'ODM a rejeté la demande d'asile au motif que le seul fait d'avoir vécu dans le camp de réfugiés de E. _____ ne saurait justifier une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour en Turquie, d'autant moins qu'il ne ressortait pas du dossier que l'intéressé ait eu une activité quelconque pour le compte du PKK.

E. 3.3.1

Selon les informations à disposition du Tribunal, le camp de E. _____ a été constitué dans les années 1990 afin d'abriter les milliers de Kurdes de Turquie ayant fui leur région d'origine suite aux affrontements entre l'armée turque et les rebelles kurdes. Bien qu'il soit difficile d'en déterminer précisément la portée réelle, il est cependant notoire que le PKK a toujours exercé une influence certaine sur les divers camps de réfugiés, en particulier celui de E. _____. L'enseignement y est notamment donné en langue kurde, ce qui est illégal en Turquie, et dans une bonne partie des habitations figure un portrait de Abdullah Öcalan, le leader historique du mouvement séparatiste. Quoi qu'il en soit, les sources consultées partent toutes du principe que l'Etat turc ainsi que les médias ont toujours soupçonné le camp de E. _____ d'être sous contrôle du PKK et que les milliers de réfugiés qui y séjournent étaient, sinon des membres du mouvement, du moins des sympathisants de la cause kurde et de l'action du PKK. Suite à l'intervention américaine en Irak en 2003, le HCR s'est par ailleurs retiré de E. _____, permettant ainsi au PKK d'être la seule organisation à l'administrer. Le Tribunal renvoie à cet égard aux sources publiques consultées sur internet, à savoir: [...] ; [...] ; IRIN, Agence France Presse (AFP), Turkey, US, UNHCR set for talks on repatriation of Kurds from Iraq, 14 novembre 2003, <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/ACOS-64C4W4?OpenDocument&query=focus%20on%20mahmour%20camp>, consulté pour la dernière fois le 12 décembre 2008; UN High Commissioner for refugees, Chronology of Events in Iraq, November 2003, 22 mars 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405f04414.html>, consulté pour la dernière fois le 12 décembre 2008; UNHCR, Country of origin Information: Iraq, octobre 2005, in: UK Home Office, Country of Origin Information Report: Iraq, 15 août 2008, p. 218, www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs08/iraq-050908.doc, consulté pour la dernière fois le 12 décembre 2008 ; Human Rights Watch, Human Rights Overview, Turkey, 18 janvier 2006, http://www.hrw.org/legacy/english/docs/2006/01/18/turkey12220_txt.htm, consulté pour la dernière fois le 11 décembre 2008) ; OSAR, Turquie: mise à jour: développements actuels, 9 octobre 2008, point 5.4.1; Immigration and Refugee Board of Canada, Responses to information requests, 6 juin 2007, http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/index_e.htm?action=record.viewrec&gotorec=451309, consulté pour la dernière fois le 18 décembre 2008.

E. 3.3.2

Il ressort de ce qui précède que le camp de E. _____ était dirigé par et pour des Kurdes, qui ont entretenu la culture et les traditions de ce peuple, ce qui est mal vu, voire illégal, en Turquie. Ainsi, toute personne ayant vécu dans ce camp a forcément été imprégnée de la culture et sensibilisée à la cause kurde. Il en ira de même pour A. _____, d'autant plus que ce dernier est arrivé avec sa famille dans le nord de l'Irak alors qu'il n'était âgé que de [...] et qu'il a ainsi passé l'essentiel de sa vie dans les camps de réfugiés kurdes après avoir fui une région de Turquie connue pour ses sympathies à l'égard de la cause kurde. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'il serait suspect aux yeux des autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, même sans être membre actif ou militant du PKK, une personne considérée comme « patriote » par l'Etat turc est menacée de persécution:

ainsi en va-t-il notamment des Kurdes qui ont des connaissances approfondies de la cause kurde. Elle le sera d'autant plus dans le contexte actuel, au vu de la reprise des hostilités dans les régions du sud-est de la Turquie et du nord de l'Irak et de la détermination toujours plus forte de la part de l'Etat turc de combattre la guérilla du PKK (cf. Jamestown foundation, PKK attacks prompt security cooperation between Turkey and Iraq's Kurdish Regional Government, octobre 2008).

E. 3.3.3

Il convient en outre de garder en mémoire que toute la famille de A. _____ a été chassée de son village d'origine au début des années 90 dans le cadre de la lutte contre le PKK. Etant donné qu'ils ont refusé de devenir des gardiens de village, les membres adultes de la famille ont été maintenus sous pression, les hommes détenus en garde à vue et les femmes battues. Finalement, leurs habitations ont été incendiées par l'armée turque et plusieurs personnes ont perdu la vie lors de cette attaque. Les mesures de harcèlement étatiques décrites par le recourant sont conformes aux pratiques policières alors courantes en Turquie.

E. 3.3.4

Pour apprécier le risque de persécutions futures dans le cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte de la conjonction de plusieurs facteurs hypothéquant la situation du recourant. Comme relevé ci-dessus, il provient d'un village qui a été la cible des autorités turques dans les années 90 en raison du soutien apporté par les villageois au PKK et qui se trouve dans une province actuellement objet de troubles. Toute la famille a préféré fuir plutôt que de collaborer avec l'armée en devenant gardiens de village. Il faut également relever que A. _____ a quitté son pays depuis plus de quinze ans, qu'il a passé une dizaine d'années dans les camps de réfugiés du nord de l'Irak et qu'il réside depuis plus de cinq ans en Europe de l'Ouest, tout d'abord en Allemagne puis en Suisse. Son absence prolongée ne manquerait pas d'attirer l'attention des autorités à la frontière dès son arrivée en Turquie. A l'occasion d'interrogatoires effectués en règle générale dans de telles circonstances (cf. UK Home Office, Country of Origin Information Report Turkey, 31.12.2007, paragraphes 30.03 à 30.06), son origine, ses liens familiaux et son passé de réfugié dans les camps du nord de l'Irak seraient selon toute probabilité mis à jour. Dans ce contexte, il existe un risque non négligeable qu'à son retour, les autorités turques ne se bornent pas à un simple examen de routine portant sur ses documents d'identité, mais procèdent à des recherches plus approfondies sur son cas. Au vu des arguments développés ci-dessus (cf. consid. 3.2.1 et 3.2.2), les autorités précitées sont susceptibles de penser qu'il aura entretenu des liens avec des organisations politiques illégales, avec toutes les conséquences que cela comporte, d'autant plus que les membres de sa parenté résident toujours dans le camp de réfugiés de E. _____. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler que les personnes suspectées d'appartenir ou de soutenir des organisations telles que le PKK sont aujourd'hui encore fréquemment l'objet de contrôles, d'interrogatoires voire d'arrestations et de condamnations, en particulier au moment de leur retour en Turquie (cf. OSAR, Turquie, situation actuelle, octobre 2007; OSAR, Turquie, « Rückkehr eines ehemaligen PKK-Aktivisten, der aufgrund der politischen Tätigkeiten, Unterstützung und vermuteten Mitgliedschaft bei der PKK angeklagt, verurteilt und inhaftiert wurde », Gutachten der SFH Länderanalyse, 23 février 2006). Certes, l'ODM a estimé que le séjour d'une dizaine de jours à Istanbul avant de quitter la Turquie pour se rendre en Allemagne démontre que l'intéressé ne se sentait pas menacé dans son pays. Cet argument ne saurait emporter la conviction du Tribunal, dans la mesure où A. _____ a toujours allégué être retourné en Turquie à l'insu des autorités

turques grâce aux services de passeurs et qu'il est resté caché, attendant les ordres des passeurs. En l'absence d'éléments concrets démontrant le contraire, cette version des faits apparaît, sur la base de l'ensemble des éléments figurant au dossier, tout à fait vraisemblable. L'on ne saurait par conséquent déduire de ce court séjour à Istanbul que A._____ n'a rien à craindre de la part des autorités turques.

E. 3.4

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure à l'existence d'une crainte objectivement fondée de préjudices déterminants au regard de l'art. 3 LAsi. De tels préjudices étant susceptibles d'être infligés au recourant à la suite de contrôles effectués à n'importe quel passage de la frontière turque, l'on ne peut considérer qu'il dispose d'une possibilité de refuge interne en Turquie, dans une région autre que celle constituée par la province de C._____, où il a toujours vécu jusqu'à sa fuite du pays (cf. JICRA 1998 no 1 p. 1ss).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié doit être reconnue au recourant. En effet, le dossier ne fait apparaître aucun élément susceptible de constituer un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 4

Par ailleurs, le dossier ne fait pas non plus apparaître d'éléments constitutifs d'un motif d'indignité, au sens de l'art. 53 LAsi. Partant, le recours doit être admis, la décision du 23 avril 2004 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié du recourant et lui octroie l'asile.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est par conséquent sans objet.

E. 6

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant qui a eu gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Vu le décompte de prestations du 16 décembre 2008, le Tribunal fixe l'indemnité due à ce titre à Fr. 2'610.- (deux mille six cents dix francs), TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.